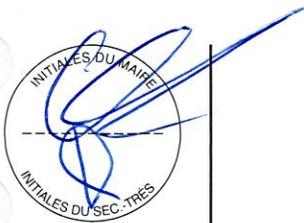


**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Placide**



No de résolution
ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Placide, tenue le 21 mars 2023 à 19 h 30, à la salle du conseil, sous la présidence de M. le Maire Daniel Laviolette.

Sont aussi présents :

M^{mes} les conseillères : Danielle Bellange
Marie-Ève D'Amour
Ghislaine Tessier

MM. les conseillers : Pierre Laperle
Nicolas Bouveret

M. le conseiller Denis Lavigne a motivé son absence.

et M^{me} la directrice générale et greffière-trésorière Lise Lavigne

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 40, M. le Maire souhaite la bienvenue aux 13 personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

RÉSOLUTION
53-03-2023

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par Nicolas Bouveret et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que reproduit ci-dessous :

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. Séance ordinaire du 21 février 2023

4. CORRESPONDANCE

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Mme Ghislaine Tessier et M. Nicolas Bouveret)

5.1. Présentation des comptes à payer ;

5.2. Autorisation de paiement – Loranger Marcoux ;

5.3. Renonciation au secret professionnel ;

6. TRANSPORT

(M. Nicolas Bouveret et M. Pierre Laperle)

6.1. Autorisation pour lancer un appel d'offres sur invitation – Balayage des rues et des stationnements pour les années 2023-2024-2025 ;

7. HYGIÈNE DU MILIEU

(M. Denis Lavigne et Mme Danielle Bellange)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT (Mme Marie-Ève D'Amour et Mme Ghislaine Tessier)

- 8.1. Avis de motion et dispense de lecture - Dépôt projet de règlement numéro 02-03-2023 sur la démolition d'immeubles ;
- 8.2. Avis de motion et dispense de lecture - Dépôt projet de règlement numéro 03-03-2023 amendant le règlement relatif au zonage de l'ex-Paroisse de Saint-Placide numéro 05-10-90, tel que qu'amendé, afin d'ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme ;
- 8.3. Avis de motion et dispense de lecture - Dépôt projet de règlement numéro 04-03-2023 amendant le règlement relatif au zonage de l'ex-Village de Saint-Placide numéro 184-93, tel qu'amendé, afin d'ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme ;

9. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS (Mme Danielle Bellange et Mme Marie-Ève D'Amour)

- 9.1. Formation Vincent Mainville – Aide artificier ;
- 9.2. Don – Cercle des Fermières de Saint-Placide ;
- 9.3. Don – Les Bons Vivants de Saint-Placide ;
- 9.4. Renouveau – Développement Ornithologique Argenteuil ;

10. COMMUNAUTAIRES (Mme Ghislaine Tessier et Mme Marie-Ève D'Amour)

11. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE (M. Pierre Laperle et M. Denis Lavigne)

- 11.1. Approbation – Rapport d'activités de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie – Année 2022 ;
- 11.2. Inscription de M. Louis Legault à un cours de formation intitulé «POMPIER 1» ;
- 11.3. Modification à la résolution 50-02-2023

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

3.1 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 FÉVRIER 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 février 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

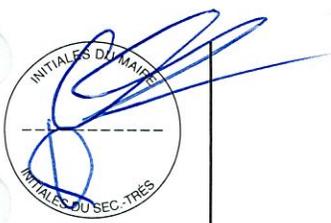
Il est proposé par M. Pierre Laperle, appuyée par Mme Ghislaine Tessier et résolu unanimement ce qui suit :

D'ADOPTER tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 février 2023.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
54-03-2023

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Placide



No de résolution
ou annotation

CORRESPONDANCE

La directrice générale fait part de la correspondance reçue au bureau municipal durant le mois et conserve les documents aux archives de la Municipalité.

RÉSOLUTION
55-03-2023

5.1 - PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par Mme Marie-Ève D'Amour et résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer apparaissant aux livres comptables de la Municipalité de Saint-Placide en date du 21 mars 2023 pour un montant de 220 078.11 \$:

Registre des chèques (13849 à 13858)	46 618.00 \$
Registre des chèques (13859 à 13860)	ANNULÉ
Registre des chèques (13861 à 13904)	64 372.57 \$
Registre des prélèvements (5264 à 5288)	66 607.44 \$
Liste des dépôts directs :	42 480.10 \$

MONTANT TOTAL : **220 078.11 \$**

QUE les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du règlement numéro 2022-06.

QUE les dépenses autorisées par la directrice générale et greffière-trésorière ainsi que par les fonctionnaires autorisés dans le cadre du règlement numéro 2022-06 font partie de la présente liste de comptes. Le conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant des articles 5.15 et 9.3 dudit règlement.

QUE le maire ou le maire suppléant et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques et à payer ces montants à même les sommes prévues au budget pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
56-03-2023

5-2 AUTORISATION DE PAIEMENT – LORANGER MARCOUX

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par Mme Marie-Ève D'Amour et résolu unanimement ce qui suit :

QUE le conseil autorise la directrice générale greffière-trésorière à procéder au paiement de la facture numéro 88451 dossier 11369 / 87788 de Loranger Marcoux, avocat au coût de 2 231.25 \$ plus les taxes applicables (montant avec les taxes 2 565.38 \$).

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-130-00-412.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
57-03-2023

5-3 RENONCIATION AU SECRET PROFESSIONNEL

CONSIDÉRANT l'enquête administrative de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec (CMQ) en matière d'intégrité municipale au sein de la Municipalité de Saint-Placide en vertu des articles 21 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et 11 et 17.1 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté des avocats dans le litige l'opposant à un de ses employés;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE la DEPIM est d'avis qu'il serait pertinent dans le cadre de son enquête d'obtenir des informations qui pourraient être protégées par le secret professionnel entre la Municipalité et ses avocats;

CONSIDÉRANT la lettre de la DEPIM datée du 16 mars 2023 demandant à la Municipalité de renoncer au secret professionnel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire collaborer à l'enquête de la DEPIM;

Il est proposé par Mme Marie-Ève D'Amour, appuyé par Mme Ghislaine Tessier et résolu unanimement ce qui suit :

QUE La Municipalité de Saint-Placide renonce, à l'égard uniquement de la Commission municipale du Québec, au secret professionnel entre elle et ses avocats dans le litige l'opposant à un de ses employés;

QUE La Municipalité de Saint-Placide autorise ses avocats à transmettre à la Commission municipale du Québec des informations qui sont couvertes par le secret entre un avocat et son client.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
58-03-2023

6-1 AUTORISATION POUR LANCER UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – BALAYAGE DES RUES ET DES STATIONNEMENTS POUR LES ANNÉES 2023-2024-2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide désire procéder par appel d'offres sur invitation afin de retenir les services d'une firme pour le balayage des rues et des stationnements pour les années 2023-2024 et 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2022-05 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Placide stipule que la Municipalité doit nommer un responsable pour le processus complet d'octroi d'un contrat, et ce, pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nicolas Bouveret, appuyé par Pierre Laperle et résolu unanimement ce qui suit :

D'AUTORISER le lancement d'un appel d'offre incluant la rédaction et la transmission aux soumissionnaires invités pour retenir les services d'une firme pour le balayage de rues et des stationnements pour les années 2023-2024-2025.

QUE le responsable pour le processus complet dudit appel d'offres de services sur invitation soit M. Yannick Poirier, Directeur des Travaux publics.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
59-03-2023

8-1 AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE - DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-03-2023 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

Un **AVIS DE MOTION** et **DISPENSE DE LECTURE** est déposé par **Mme Marie-Ève D'Amour** qu'à une séance ultérieure un règlement sur la démolition d'immeubles de la Municipalité de Saint-Placide sera adopté.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
60-03-2023

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Copie du projet de règlement est remis au conseil municipal selon les modalités de l'article 445 du Code municipal.

8-2 AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE– DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-03-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE DE L'EX-PAROISSE DE SAINT-PLACIDE NUMÉRO 05-10-90, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LA LOCATION À COURT TERME

Un **AVIS DE MOTION et DISPENSE DE LECTURE** est déposé par Mme. la conseillère Marie-Ève D'Amour qu'à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 2023-03-03 amendant le règlement relatif au zonage de l'ex-paroisse de Saint-Placide numéro 05-10-90, tel qu'amendé, afin d'ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme sera adopté.

Copie du projet de règlement est remis au conseil municipal selon les modalités de l'article 445 du Code municipal.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE DEUX-MONTAGNES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE**

**PROJET DE REGLEMENT NUMERO 03-03-2023
AMENDANT LE REGLEMENT RELATIF AU ZONAGE DE L'EX-PAROISSE DE SAINT-PLACIDE
NUMERO 05-10-90, TEL QU'AMENDE, AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS
CONCERNANT LA LOCATION À COURT TERME**

ATTENDU QUE l'ex-Paroisse de Saint-Placide a adopté un règlement relatif au zonage numéro 05-10-90 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement relatif au zonage numéro 05-10-90 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l'hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022) ainsi qu'un nouveau *Règlement sur l'hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l'hébergement touristique;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation de Saint-Placide pour la location de courte durée à l'intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- ATTENDU QUE** la Municipalité entend identifier les zones autorisant l'usage *résidence de tourisme* et l'usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion et dispense de lecture pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 21 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE** le présent projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- ATTENDU QU'** une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;
- ATTENDU QU'** une copie du projet règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il EST **PROPOSÉ** PAR : Mme Marie-Eve D'Amour ET **RÉSOLU** à l'unanimité :

D'ADOPTER, le projet de règlement numéro 03-03-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 05-10-90 de l'ex-Paroisse de Saint-Placide, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme.

DE TENIR une assemblée publique de consultation conformément à la Loi.

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement relatif au zonage numéro 05-10-90, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article **1.10 Interprétation des mots** au CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES une nouvelle définition **d'établissement d'hébergement touristique**, laquelle se lit comme suit :

E-8 - Établissement d'hébergement touristique

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site à camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

ARTICLE 3 Le règlement relatif au zonage numéro 05-10-90, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article **1.10 Interprétation des mots** au CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES une nouvelle définition **d'établissement d'hébergement touristique général**, laquelle se lit comme suit :

E-9 - Établissement d'hébergement touristique général

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Placide



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 Le règlement relatif au zonage numéro 05-10-90, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article **1.10 Interprétation des mots** au CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES une nouvelle définition **d'établissement d'hébergement touristique jeunesse**, laquelle se lit comme suit :

E-10 - Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Un établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées

ARTICLE 5 Le règlement relatif au zonage numéro 05-10-90, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article **1.10 Interprétation des mots** au CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES une nouvelle définition **d'établissement de résidence principale**, laquelle se lit comme suit :

E-11 - Établissement de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place ;

ARTICLE 6 Le règlement relatif au zonage numéro 05-10-90, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article **1.10 Interprétation des mots** au CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES une nouvelle définition de **résidence de tourisme**, laquelle se lit comme suit :

R-6 - Résidence de tourisme

Établissements, tels que définis à la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30)* et de ses règlements, soit un établissement autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

ARTICLE 7 Le règlement relatif au zonage numéro 05-10-90, tel amendé, est modifié en ajoutant à la suite de l'article **3.10 Usages additionnels** au CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉSIDENTIELLES un nouvel article **3.10.1 Dispositions applicables à une résidence de tourisme**, laquelle se lit comme suit :

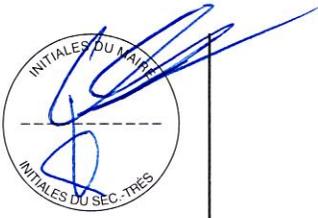
3.10.1 Dispositions applicables à une résidence de tourisme

Dans les zones RA-1 et RA-7, l'usage de résidence de tourisme à titre d'usage additionnel à un usage de la classe d'usage

« Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l'usage résidence de tourisme est prohibé.

L'usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d'usage additionnel pour l'habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n'est pas autorisé lorsqu'un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;

3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l'obtention d'un certificat d'occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement relatif aux permis et certificats ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L'habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

ARTICLE 8 Le règlement relatif au zonage numéro 05-10-90, tel amendé, est modifié en ajoutant à la suite de l'article **3.10 Usages additionnels** au CHAPITRE3 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉSIDENIELLES un nouvel article **3.10.2 Dispositions applicables à un établissement de résidence principale**, laquelle se lit comme suit :

3.10.2 Dispositions applicables à un établissement de résidence principale

Dans les zones RA-1 et RA-7, l'usage d'établissement de résidence principale à titre d'usage additionnel à un usage de la classe d'usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l'usage d'établissement de résidence principal est prohibé.

L'usage d'établissement de résidence principale est autorisé à titre d'usage additionnel pour l'habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n'est pas autorisé lorsqu'un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Placide



No de résolution
ou annotation

D'ADOPTER, le projet de règlement numéro 03-03-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 184-93 de l'ex-Village de Saint-Placide, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme.

DE TENIR une assemblée publique de consultation conformément à la Loi.

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article **1.13 Interprétation des mots** au CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES une nouvelle définition **d'établissement d'hébergement touristique**, laquelle se lit comme suit :

E-9 - Établissement d'hébergement touristique

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site à camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

ARTICLE 3 Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article **1.13 Interprétation des mots** au CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES une nouvelle définition **d'établissement d'hébergement touristique général**, laquelle se lit comme suit :

E-10 - Établissement d'hébergement touristique général

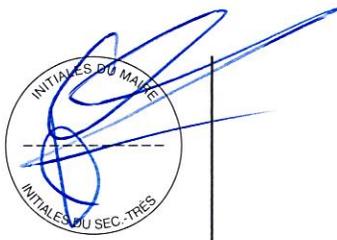
Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

ARTICLE 4 Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article **1.13 Interprétation des mots** au CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES une nouvelle définition **d'établissement d'hébergement touristique jeunesse**, laquelle se lit comme suit :

E-11 - Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Un établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées

ARTICLE 5 Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article **1.13 Interprétation des mots** au CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES une nouvelle définition **d'établissement de résidence principale**, laquelle se lit comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

E-12 - Établissement de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place ;

ARTICLE 6 Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'article **1.13 Interprétation des mots** au CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES une nouvelle définition de **résidence de tourisme**, laquelle se lit comme suit :

R-6 - Résidence de tourisme

Établissements, tels que définis à la *Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30)* et de ses règlements, soit un établissement autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

ARTICLE 7 Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant à la suite de l'article **5.12 Usages additionnels** au CHAPITRE 5 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉSIDENTIELLES un nouvel article **5.12.1 Dispositions applicables à une résidence de tourisme**, laquelle se lit comme suit :

5.12.1 Dispositions applicables à une résidence de tourisme

Dans la zone RA-4, l'usage de résidence de tourisme à titre d'usage additionnel à un usage de la classe d'usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l'usage résidence de tourisme est prohibé.

L'usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d'usage additionnel pour l'habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

11. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
12. La location court terme n'est pas autorisé lorsqu'un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
13. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
14. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
15. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Placide**



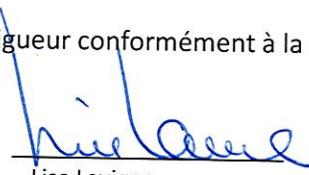
No de résolution
ou annotation

3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l'établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L'établissement de résidence principale est assujetti à l'obtention d'un certificat d'occupation, conformément aux exigences du règlement relatif aux permis et certificats ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L'habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Daniel Laviolette
Maire


Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE

8-3 AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE - DÉPÔT PROJET RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 04-03-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE DE L'EX-VILLAGE DE SAINT-PLACIDE NUMÉRO 184-93, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LA LOCATION À COURT TERME

Un **AVIS DE MOTION** et **DISPENSE DE LECTURE** est déposé par Mme la conseillère Marie-Ève D'Amour qu'à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 04-03-2023 amendant le règlement relatif au zonage de l'ex-village de Saint-Placide numéro 184-93, tel qu'amendé, afin d'ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme

Copie du projet de règlement est remis au conseil municipal selon les modalités de l'article 445 du Code municipal.

RÉSOLUTION
61-03-2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

PROJET DE REGLEMENT NUMERO 04-03-2023
AMENDANT LE REGLEMENT RELATIF AU ZONAGE DE L'EX-VILLAGE DE SAINT-PLACIDE
NUMERO 184-93, TEL QU'AMENDE, AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS
CONCERNANT LA LOCATION À COURT TERME

ATTENDU QUE l'ex-Village de Saint-Placide a adopté un règlement relatif au zonage numéro 184-93 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement relatif au zonage numéro 184-93 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l'hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022) ainsi qu'un nouveau *Règlement sur l'hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l'hébergement touristique;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation de Saint-Placide pour la location de courte durée à l'intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU QUE la Municipalité entend identifier les zones autorisant l'usage *résidence de tourisme* et l'usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU QU' un avis de motion et dispense de lecture pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 21 mars 2023 ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU' une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU' une copie du projet règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il EST **PROPOSÉ** PAR : Mme la conseillère Marie-Eve D'Amour et **RÉSOLU** à l'unanimité :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Placide**

No de résolution
ou annotation

16. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
17. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
18. La résidence de tourisme est assujettie à l'obtention d'un certificat d'occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement relatif aux permis et certificats ;
19. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
20. L'habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

ARTICLE 8

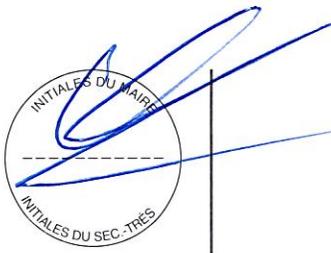
Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant à la suite de l'article **5.12 Usages additionnels** au CHAPITRE 5 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉSIDENTIELLES un nouvel article **5.12.2 Dispositions applicables à un établissement de résidence principale**, laquelle se lit comme suit :

5.12.2 Dispositions applicables à un établissement de résidence principale

Dans la zone RA-4, l'usage d'établissement de résidence principale à titre d'usage additionnel à un usage de la classe d'usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l'usage d'établissement de résidence principal est prohibé.

L'usage d'établissement de résidence principale est autorisé à titre d'usage additionnel pour l'habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

11. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
12. La location court terme n'est pas autorisé lorsqu'un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
13. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
14. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l'établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
15. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

No de résolution
ou annotation

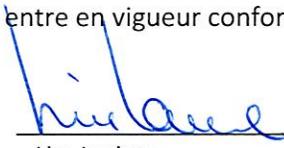
16. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
17. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
18. L'établissement de résidence principale est assujéti à l'obtention d'un certificat d'occupation, conformément aux exigences du règlement relatif aux permis et certificats ;
19. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
20. L'habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Daniel Laviolette
Maire


Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
62-03-2023

9-1 FORMATION VINCENT MAINVILLE – AIDE ARTIFICIER

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire former M. Vincent Mainville à titre d'aide-artificier, pour la sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques lors de nos évènements ;

CONSIDÉRANT QUE M. Mainville doit, pour pouvoir aux tâches d'aide-artificier, avoir la formation adéquate :

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par M. Nicolas Bouveret et résolu unanimement ce qui suit :

D'AUTORISER le Directeur des travaux publics, M. Yannick Poirier à procéder à l'inscription de M. Vincent Mainville à la formation suivante :

➤ **Lundi 24 avril 2023 – Formation à distance aide-artificier**

Cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement offert par MONFEUDARTICE.com, avec un formateur accrédité par la Division de la réglementation des Explosifs du Canada au coût de 160 \$ plus les taxes applicables (Coût avec les taxes : 183.96 \$)

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés à M. Yannick Poirier, Directeur des Travaux publics.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu au budget.

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
63-03-2023

9-2 DON – CERCLE DES FERMÈRES DE SAINT-PLACIDE

CONSIDÉRANT QUE le Cercle de Fermières de Saint-Placide est très actif au sein de la communauté de Saint-Placide;

CONSIDÉRANT QUE le Cercle de Fermières offre des activités aux citoyennes désirant apprendre des techniques de couture ou de tricot;

CONSIDÉRANT QUE le Cercle de Fermières présente des conférences pour les femmes sur différents sujets d'intérêt et offre plusieurs autres activités;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par M. Nicolas Bouveret et résolu unanimement ce qui suit :

DE REMETTRE un montant de 500 \$ au Cercle de Fermières de Saint-Placide.

D'AUTORISER le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document donnant effet à la présente.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-701-91-970.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
64-03-2023

9-3 DON – LES BONS VIVANTS DE SAINT-PLACIDE

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Les Bons Vivants de Saint-Placide organise des activités en tout genre pour les personnes de l'âge d'or ;

CONSIDÉRANT QUE certaines activités requièrent des déplacements et autres frais ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par Mme Ghislaine Tessier et résolu unanimement ce qui suit :

DE REMETTRE un montant de 500 \$ à l'organisation Les Bons Vivants de Saint-Placide.

D'AUTORISER le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document donnant effet à la présente.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-701-92-970.

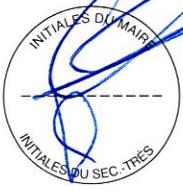
ADOPTÉE

RÉSOLUTION
65-03-2023

9-4 RENOUVELLEMENT – DÉVELOPPEMENT ORNITHOLOGIQUE ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT QUE le Développement Ornithologique Argenteuil est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de venir en aide aux populations d'oiseaux, à leurs habitats et à rendre accessible la ressource ornithologique aux observateurs d'oiseaux sur tout le territoire de la MRC d'Argenteuil et les territoires adjacents;

CONSIDÉRANT QUE les actions de l'organisme touchent les trois volets suivants : scientifique (inventaires, suivis de pollution, habitats, aménagements et recherches), récréotouristique (déploiement du loisir ornithologique, accès facilités, impact pour la région) et éducationnel (sensibilisation, présence communautaire, classes vertes et activités scolaires);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE l'organisme est financé par des cotisations d'« amis », partenaires privés ainsi que par des subventions ponctuelles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange appuyée par Mme Marie-Ève D'Amour et résolu unanimement ce qui suit :

DE RENOUELER l'adhésion de la Municipalité au Développement ornithologique Argenteuil en payant la cotisation annuelle au coût de 200 \$, taxes non applicables.

D'AUTORISER le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document donnant effet à la présente.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-130-00-970.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
66-03-2023

12-1 APPROBATION – RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE – ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, « toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, soit le 31 mars prochain, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie » ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de sécurité incendie par intérim M. Sylvain Johnson a transmis au conseil les données du rapport annuel 2022 des activités de son service ;

EN CONSÉQUENCE,

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit assurer le suivi de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie dont, entre autres, les mesures de vérifications périodiques de l'atteinte des objectifs du schéma ;

Il est proposé par M. Pierre Laperle et appuyé par Mme Ghislaine Tessier et résolu unanimement ce qui suit :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Placide approuve le rapport 2022 des activités du Service de sécurité incendie de Saint-Placide.

DE TRANSMETTRE à la MRC de Deux-Montagnes ledit rapport pour traitement auprès du ministère de la Sécurité publique.

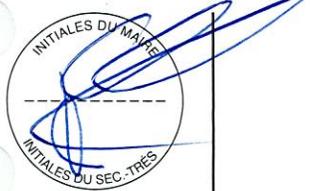
ADOPTÉE

RÉSOLUTION
67-03-2023

11-2 INSCRIPTION DE M. LOUIS LEGAULT À UN COURS DE FORMATION INTITULÉ « POMPIER 1 »

CONSIDÉRANT QUE pour la continuité de la relève et pour maintenir une disponibilité d'officiers, il est souhaitable que la Municipalité forme certains pompiers à «Officier non urbain» ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Placide**



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Laperle, appuyé par Mme Danielle Bellange et résolu unanimement ce qui suit :

QUE le conseil municipal autorise et ratifie l'inscription de M. Louis Legault aux formations suivantes :

- M.D.O. 1083 \$ plus les taxes applicables (45 heures)
- Auto-Sauvetage 290 \$ plus les taxes applicables (8 heures)
- Formation impacts psychologiques 85 \$ les taxes applicables (3 heures)

QUE toutes les dépenses et tous les frais de déplacement en lien avec les formations soient remboursés sur présentation des pièces justificatives conformément à la politique numéro 2015-04-06 relative au remboursement des frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement des membres du conseil et du personnel municipal.

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés à M. Sylvain Johnson, Directeur des Incendies par intérim.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu au budget.

ADOPTÉE

11-3 MODIFICATION À LA RÉOLUTION 50-02-2023

CONSIDÉRANT QUE l'employé 05-047 a informé la Municipalité de sa démission à titre de pompier volontaire des services d'incendie de la Municipalité de Saint-Placide effective en date du 1^{er} février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé 05-047 voulait plutôt informer la Municipalité qu'il voulait prendre sa retraite et non remettre sa démission à titre de pompier volontaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé 05-047 a remis une lettre à la Municipalité indiquant qu'il voulait prendre sa retraite ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Laperle appuyé par Mme Ghislaine Tessier et résolu unanimement ce qui suit :

QUE le conseil municipal modifie la résolution 50-02-2023 en acceptant la retraite de l'employé 05-047 à titre de pompier volontaire.

Il est de plus résolu de remercier chaleureusement l'employé 05-047 pour ses bons et loyaux services au sein du Service des Incendies de la Municipalité de Saint-Placide et de lui souhaiter et belle retraite.

12 PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions porteront seulement sur les points à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 20h00 pour se terminer à 20h11

RÉSOLUTION
68-03-2023



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
69-03-2023

13 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret appuyé par Mme Marie-Ève D'Amour et résolu
unanimentement ce qui suit :

De lever la présente séance à 20h13

ADOPTÉE

Daniel Lavolette
Maire

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE LA TRÉSORIÈRE

Je soussignée, Lise Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon
serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées
dans ce procès-verbal.

Lise Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Daniel Lavolette, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal
équivalut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142
(2) du *Code municipal du Québec*.

Daniel Lavolette, maire